



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail, de l'emploi**

Saint-Denis, le **24 MAR. 2021**

**Arrêté n° 558**

**portant refus d'agrément d'un organisme pour la formation des membres de la  
délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité  
et conditions de travail**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du travail, notamment ses articles L.2315-17, L. 2315-18, R.2315-8 à R 2315-16;  
**VU** L'avis défavorable émis le 24 novembre 2020 par le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle de La Réunion ;

Considérant que la demande d'agrément par l'organisme de formation CADENET William, situé 35, boulevard Notre Dame de la Trinité, 97400 SAINT-DENIS, ainsi que les éléments recueillis lors de l'instruction de cette demande n'attestent pas de sa faculté à dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Il ressort en effet du dossier présenté et de l'instruction de la demande les éléments suivants:

- Un programme de formation incomplet, manquant de cohérence et ne respectant pas le référentiel de formation préconisé par la DIECCTE et la CGSS;
- Une absence de contenu ne permettant pas d'apprécier la pertinence des modules de formation;
- L'absence de compétence du formateur en matière de droit social et de prévention des risques professionnels;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de La Réunion ;

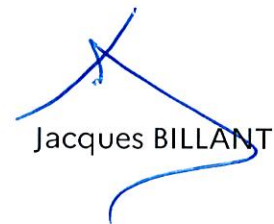
## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'agrément pour dispenser la formation des membres de la délégation du personnel au comité social et économique en matière de santé, sécurité et conditions de travail, demandé par l'organisme formation CADENET William est refusé.

### ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.



Jacques BILLANT

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion – Direction Générale du Travail – 39/43, quai André Citroën, 75902 Paris cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Tribunal Administratif de La Réunion – 27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis cedex.